

Statuts de l'association « Les Amis de *La main à la pâte* »

TITRE I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« **Les Amis de *La main à la pâte*** » (l'association).

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet de contribuer au développement et au rayonnement des actions de la Fondation pour l'éducation à la science – *La main à la pâte* (la Fondation), en France et dans le monde, par tous moyens, dans l'objectif de créer du lien par les sciences en développant la coopération, le questionnement, l'investigation, le raisonnement, vecteurs d'égalité des chances et de citoyenneté.

Elle s'inscrit dans la continuité de l'opération *La main à la pâte*, lancée en 1995 par l'Académie des sciences, à l'initiative de Georges Charpak, prix Nobel de Physique, de Pierre Léna et de Yves Quéré membres de l'Académie des sciences.

Dans ce but, l'association agira :

- en soutenant les actions de la Fondation sur des projets locaux,
- en organisant un réseau d'entraide,
- en développant le réseau des partenaires locaux en soutien aux écoles,
- en mettant en relation des experts et des acteurs locaux (industriels, scientifiques, autres associations ...) prêts à accompagner et à aider les enseignants de l'école primaire et du collège qui en feront la demande afin de répondre à leurs besoins locaux spécifiques,
- en facilitant l'équipement en matériel des écoles et en conseillant des ressources documentaires développant l'investigation,
- en valorisant des projets scientifiques développés au sein des établissements,
- en organisant ou en participant à des manifestations ou réunions publiques ou privées.

Article 3 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à Paris, au siège de la Fondation *La main à la pâte* au 43 rue de Rennes 75006 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- les membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres associés,
- les membres d'honneur.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, créer d'autres catégories de membres en adjonction à ceux énoncés ci-dessus et a tous pouvoirs pour modifier à cet effet les statuts. Les montants des cotisations des catégories de membre qui pourraient être ainsi créées seront fixés annuellement par le Conseil d'administration.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé, légalement constituées, peuvent faire partie de l'association, de même que les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et en aura fait la demande écrite.

Les membres actifs ou adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres de droit disposent d'une voix dans les délibérations des Assemblées générales.

5.1 – Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

5.2 – Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

5.3 – Membres de droit

Sont membres de droit le Président et le Directeur de la Fondation pour l'éducation à la science – *La main à la pâte*. Ils sont dispensés de cotisation.

5.4 – Membres associés

Sont membres associés, toute organisation partageant les principes et enjeux de la Fondation pour l'éducation à la science - *La main à la pâte* et qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les membres associés ne prennent pas part au vote.

5.5 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'association ou à la Fondation.

La qualité de membre d'honneur est attribuée à vie par décision du Conseil d'administration sur proposition d'au moins l'un de ses membres.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ne prennent pas part au vote.

Article 6 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES ET DISSOLUTION

6.1 - Les membres peuvent présenter leur démission par courrier recommandé avec accusé réception au Président du Conseil d'administration.

6.2 - Le Conseil d'administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'association ou pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

6.3 - En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants-droit n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.

6.4 - Un membre actif ou adhérent, bienfaiteur ou associé est exclu de l'association pour défaut de paiement de sa cotisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'envoi de l'appel à cotisation.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq membres et onze au plus, élus par l'Assemblée générale ordinaire et choisis dans les différentes catégories de membres dont se compose l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats desdits membres.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement intervenant deux ans après la date de la nomination de ses premiers membres, si aucun membre ne souhaite démissionner de sa fonction au sein du Conseil d'administration, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, il peut être pourvu à son remplacement provisoire par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut, en outre et à tout moment, par cooptation, s'adjoindre de façon provisoire de nouveaux membres dans la limite prévue au présent article sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire pour motif grave.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les procédures d'engagement des dépenses et de validation des factures fixées par le Conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 8 – BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou deux Vice-Président(s),
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Si nécessaire, il peut être nommé un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Président et la Directeur de la Fondation pour l'éducation à la science – La main à la pâte sont membres de droit du Bureau avec voix délibérative. Le Bureau est élu pour une durée de quatre ans. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'association dans l'intervalle des réunions du Conseil. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'administration peut convier tout membre de l'équipe de la Fondation pour l'éducation à la science – La main à la pâte à assister à ses réunions avec voix consultative.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion. Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple ou courriel.

La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à une de ses séances par un autre de ses membres, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 10 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et définit ses principales orientations :

- il arrête son budget et ses comptes annuels,
- il convoque les Assemblées générales,
- il met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale et prépare les bilans et l'ordre du jour présentés à l'Assemblée générale ainsi que les propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée générale extraordinaire.
- il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel,
- il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association,
- il arrête les principaux termes et conditions et autorise la conclusion de toute convention,
- il détermine les montants des cotisations annuelles des membres,
- il se prononce sur les demandes d'adhésions et statue sur l'exclusion des membres ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ci-dessus,
- il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 11 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président :

- il convoque et préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration,
- il préside les réunions des Assemblées générales,
- il assume l'exécution des décisions du Bureau et du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association,
- il agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il délègue tout ou une partie de celles-ci soit à un vice-Président, soit à un autre membre du Bureau.

Le (ou les) vice-Président(s) : il(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire :

- il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions du Bureau,
- il prépare de même les réunions du Conseil d'administration,
- il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
- il rédige les procès-verbaux des délibérations des différents organes de l'association et en assure la transcription,
- il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier :

- il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et la gestion du patrimoine de l'association,
- il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes annuels de l'association,
- il est chargé de l'appel des cotisations,
- il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous le contrôle du Président,
- il assure la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 12 - COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil d'administration pourra, s'il l'estime utile, décider de la constitution d'un ou de plusieurs Comité(s) consultatif(s), chacun étant chargé d'une mission déterminée. Il en fixera la composition et les modalités de fonctionnement. Ces Comités lui rendront compte de leurs travaux.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - REPRESENTATION

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à la date de la réunion.

Ces Assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou la dissolution de l'association, et d'ordinaires, dans les autres cas.

Les convocations sont faites par le Président après décision du Conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel.

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les Assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter à une de ses Assemblée générale par un autre membre, en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule séance dans la limite de cinq pouvoirs par personne.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un vice-Président où, à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

Un procès-verbal de la réunion de l'Assemblée est établi et signé par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent. Elle délibère sur les orientations à venir et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations des membres effectuées à titre provisoire.

Elle procède, le cas échéant, à la révocation des membres du Conseil.

Elle se prononce sur le rapport moral du Président, sur la gestion et les activités, ainsi que sur les comptes et le bilan de l'exercice. Elle entend, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et nomme, si elle le juge approprié dans les conditions de l'article 19, les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

L'Assemblée générale ordinaire peut conférer au Conseil d'administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels leurs pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les rapports annuels du Conseil d'administration, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres de l'association pendant la quinzaine précédant cette Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et adopte ses décisions à la majorité des voix. Celles-ci sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret peut être demandé.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut également décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ainsi que la fusion avec toute association ayant le même objet.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités définies à l'article 13 ou sur la demande écrite au Président du tiers des membres de l'association.

Pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse statuer valablement, la moitié au moins des membres de l'association doivent être présents. Si ce quorum n'est pas atteint,

L'Assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont reportées sur des procès-verbaux et signés par le Président de la séance et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par deux de ses membres.

TITRE III RESSOURCES - COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ou du produit des manifestations qu'elle organise,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou des établissements publics,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel et/ou du surplus des ressources par rapport aux emplois,
- et, plus généralement, des dons ou de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence un jour franc après la publication de la création de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, si elle le juge nécessaire au regard du montant des ressources de l'association, un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant pour une durée de six exercices.

TITRE IV DISSOLUTION – DIVERS

Article 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations ou Fondation poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir le texte d'un règlement intérieur qui sera soumis pour ratification à l'Assemblée générale ordinaire.